

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE, 1RE CHAMBRE – ARRÊT DU 4 DECEMBRE 2025, AFFAIRES JOINTES C-580/23 (MIO AB E.A.) ET C-795/23 (USM / KONEKTRA)

MOTS CLEFS : droit d'auteur – originalité – œuvres d'art appliqué – dessins et modèles – meubles – design utilitaire – seuil d'originalité – contrefaçon – Cofemel – Brompton Bicycle

Le 4 décembre 2025 dans les affaires jointes Mio (C-580/23) et USM / Konektra (C-795/23), la Cour de justice de l'Union européenne a rendu une décision importante qui s'inscrit dans la continuité de sa jurisprudence antérieure, notamment les arrêts Cofemel et Brompton Bicycle. Dans cet arrêt, la CJUE précise la portée concrète de ses décisions pour les modèles de meubles. Elle confirme clairement qu'il existe un critère unique et unifié d'originalité qui s'applique de la même manière aux arts purs et aux arts appliqués. Cependant, les juridictions nationales conservent un rôle essentiel dans l'appréciation des contraintes fonctionnelles. Ainsi, se pose la question de savoir si cet arrêt marque une unification définitive du régime de protection des dessins utilitaires ou s'il maintient, sous couvert d'harmonisation, des marges d'appréciation nationales susceptibles d'en atténuer la portée.

FAITS : Des faits de l'espèce, il en ressort que, dans l'affaire *Mio* (C-580/23), la société Galleri Mikael & Thomas Asplund, créatrice des tables dites « Palais Royal », invoquait une atteinte à ses droits d'auteur à l'encontre de la société Mio AB, qui commercialisait des tables « Cord » présentant des similitudes formelles. Les tables « Palais Royal » étaient revendiquées comme des œuvres d'art appliqué, leur forme étant présentée comme le résultat de choix esthétiques libres, malgré leur fonction utilitaire. Tandis que, dans l'affaire *USM / Konektra* (C-795/23), la société USM réclamait la protection par le droit d'auteur de son célèbre système d'étagères modulaires « Haller E », parallèlement protégé par le droit des dessins et modèles, à l'encontre d'un système concurrent commercialisé par la société konektra. Cette dernière soutenait que la forme litigieuse était principalement dictée par des contraintes techniques tenant à la modularité et à la fonctionnalité du système. Dans les deux affaires, les défenderesses contestaient l'originalité des créations, ou à tout le moins leur éligibilité au droit d'auteur, en invoquant la prééminence des contraintes fonctionnelles et l'existence d'un régime spécifique de protection par le droit des dessins et modèles.

PROCEDURE : À la suite d'une condamnation en première instance par le Patent- och marknadsdomstolen, Mio interjette appel devant la Svea Hovrätt (Stockholm), qui suspend la procédure et saisit la CJUE (C-580/23). De même, après défaite en première instance et appel, konektra forme un recours en révision devant le Bundesgerichtshof, qui suspend le 19 décembre 2023 et saisit la CJUE (C-795/23) sur l'originalité et le cumul droit d'auteur et dessins-modèles (règlement 6/2002).

Les juridictions nationales (suédoise et allemande) ont saisi la CJUE de questions préjudicielles sur l'interprétation harmonisée de la directive 2001/29/CE, notamment sur l'existence éventuelle d'un seuil d'originalité spécifique pour les œuvres d'art appliqué. Puis, l'articulation entre le droit d'auteur et le droit des dessins et modèles au regard du règlement (CE) n° 6/2002, et l'incidence des contraintes techniques ou fonctionnelles sur l'appréciation de l'originalité.



PROBLEMES DE DROIT : Ainsi, trois questions principales se posaient. Premièrement, les œuvres d'art appliquées en particulier aux modèles de meubles, sont-elles soumises à un seuil d'originalité plus élevé que les autres œuvres au sens du droit d'auteur de l'union européenne ? Deuxièmement, le droit des dessins et modèles constitue-t-il un régime de protection subsidiaire ou exclusif susceptible de limiter l'accès au droit d'auteur ? Enfin, les contraintes fonctionnelles peuvent-elles, à elles seules, exclure la qualification d'œuvre originale ?

SOLUTION : La Cour a affirmé, dans les considérants 46 à 92 de l'arrêt, que l'originalité est un critère qui s'applique à toutes les œuvres, quel que soit leur nature (§§ 48-51). Elle a déclaré que l'originalité est un critère autonome et unique. Une œuvre est considérée comme originale si elle reflète la personnalité de son auteur à travers des choix libres et créatifs. Cela signifie qu'il n'y a pas besoin d'un seuil plus élevé pour les arts appliqués (§§ 52-60). L'originalité est donc le seul critère pour déterminer si une œuvre est protégée. La Cour explique ensuite que les contraintes fonctionnelles ou techniques, telles que l'ergonomie, la stabilité ou la capacité à démonter et remonter, ne signifient pas que le droit d'auteur ne peut pas s'appliquer. C'est le cas tant que ces contraintes n'imposent pas complètement la forme de l'objet (§§ 61-70). Si l'on a la possibilité de faire des choix dans la création, même si ces choix sont limités, mais traduisent des choix esthétiques perceptibles, cela suffit pour montrer que l'œuvre est originale et mérite d'être protégée par le droit d'auteur. Enfin, la Cour réaffirme l'autonomie et le caractère cumulatif du droit d'auteur et du droit des dessins et modèles (§§ 71-80), rejetant toute hiérarchisation ou présomption d'exclusion. Elle renvoie toutefois aux juridictions nationales l'appréciation concrète de l'originalité, sur la base des critères ainsi harmonisés (§§ 85-92).

SOURCES :

CURIA, CJUE, C-580/23 et C-795/23, 4 déc. 2025

DDG, « MOI & Konektra (CJEU) : protection d'un design par droit d'auteur », 26 déc. 2025 ;

Schmitt Avocats, « Modèle, droit d'auteur : vers la protection de l'Unité de l'Art », 2 déc. 2025 ;

Frederic Lejeune, avocat en propriété intellectuelle et droit d'auteur à Bruxelles

Dalloz Actualité « Les œuvres utilitaires au prisme du droit d'auteur »

CJUE, C-683/17, Cofemel, 12 sept. 2019 ;

CJUE, C-833/18, Brompton Bicycle, 11 sept. 2020.



NOTE :

La directive 2001/29/CE consacre un droit d'auteur autonome fondé sur l'originalité, entendue comme l'expression de choix libres et créatifs, sans distinction de principe entre arts purs et arts appliqués. La Cour de justice à travers l'arrêt *Mio / Konektra* du 4 décembre 2025, applique explicitement, ce critère aux modèles de meubles et précise l'articulation entre droit d'auteur et droit des dessins et modèles (règlement (CE) n° 6/2002).

En outre, s'inscrivant dans la continuité des arrêts *Cofemel* (C-683/17) et *Brompton Bicycle* (C-833/18), la Cour de justice réaffirme l'existence d'un critère unique d'originalité et rejette toute hiérarchisation des régimes de protection, en précisant que les contraintes fonctionnelles n'excluent la protection que lorsqu'elles dictent intégralement la forme. En s'appuyant sur sa jurisprudence *Infopaq* (C-5/08), elle proscribit définitivement les seuils artistiques nationaux dans l'appréciation des œuvres d'art appliqué.

Une confirmation structurante de la jurisprudence Cofemel

L'arrêt *Mio / Konektra* s'inscrit dans le prolongement l'arrêt *Cofemel* rendu par la CJUE le 12 septembre 2019. Dans cette affaire, la Cour de justice de l'Union européenne avait déjà décidé que la protection par le droit d'auteur n'était pas conditionnée par un minimum de valeur ou un certain mérite artistique. Cependant, si l'arrêt *Cofemel* visait principalement à supprimer les critères nationaux fondés sur l'appréciation esthétique, l'arrêt *Mio / Konektra* lui, précise comment cette règle s'applique aux objets utilitaires, et plus particulièrement aux modèles de meubles.

En ce sens, *Mio / Konektra* ne se contente pas de rappeler l'unicité du critère d'originalité, il en propose plutôt, une application concrète à des objets situés à la frontière de l'art et de l'industrie, là où les juridictions nationales avaient historiquement de plus en plus du mal à reconnaître voire accorder la protection par le droit d'auteur.

Le prolongement nuancé de la logique Brompton Bicycle

L'arrêt s'inscrit également dans la continuité de *Brompton Bicycle* (CJUE, 11 septembre 2020), dans lequel la Cour avait admis qu'un objet fonctionnel, tel qu'un vélo pliant, puisse être protégé par le droit d'auteur, à condition que sa forme ne soit pas exclusivement dictée par la fonction technique.

Toutefois, *Mio / Konektra* affine cette approche en insistant sur l'analyse concrète des contraintes fonctionnelles. La Cour ne se contente pas de constater l'existence d'une fonction, mais impose de vérifier si celle-ci a réellement annihilé toute liberté créative. Cette exigence méthodologique renforce l'examen au cas par cas, tout en limitant les exclusions automatiques fondées sur la seule utilité de l'objet.

Une unification réelle, mais source d'incertitudes pratiques

Si l'arrêt *Mio / Konektra* contribue indéniablement à l'harmonisation du droit d'auteur de l'Union, il laisse en effet au juge national un champ d'appréciation large et importante quant à l'identification des contraintes fonctionnelles et aux choix créatifs. Il s'agit d'un pouvoir pertinent d'une appréciation souveraine de fait de l'originalité. Il n'est donc pas question pour la Cour de soumettre à une présomption d'originalité ou, au contraire, d'exclure tout simplement du champ de la protection en raison de la nature utilitaire de l'objet.

L'évocation par la Cour de la possibilité d'une création similaire indépendante, lorsque les marges de liberté créative sont réduites, constitue à cet égard un outil de défense non négligeable pour les concurrents. Elle permet d'écarter la qualification de contrefaçon malgré des similitudes formelles, dès lors que celles-ci résultent de contraintes techniques ou fonctionnelles communes et non de la reprise de choix libres et créatifs propres à l'auteur de l'œuvre invoquée.



D'un point de vue contentieux, l'arrêt incite les titulaires de droits à documenter avec précision le processus de création, afin d'objectiver les choix esthétiques opérés, tandis que les défenseurs chercheront à démontrer que la forme litigieuse procède d'un faisceau de contraintes normatives, techniques ou ergonomiques. L'originalité devient ainsi le terrain central du débat judiciaire. Toutefois, cette extension du champ du droit d'auteur aux créations utilitaires fait également peser un risque de surprotection du design, susceptible de restreindre la concurrence sur des marchés où les formes sont souvent largement contraintes.

Une unification du critère d'originalité confirmée, mais d'application délicate voire difficile

Même si l'arrêt Mio / Konektra renforce l'harmonisation des critères d'accès au droit d'auteur au sein de l'Union, il ne garantit pas pour autant une uniformité des solutions, l'appréciation de l'originalité demeurant fondamentalement factuelle et dépendante des juridictions nationales.

À travers cette décision, la Cour de justice confirme avec constance sa conception unitaire et autonome du droit d'auteur, en refusant toute hiérarchisation entre arts purs et arts appliqués. En approfondissant les enseignements de Cofemel et de Brompton Bicycle, elle consolide l'accès des créations utilitaires à la protection par le droit d'auteur, tout en confiant aux juges du fond un rôle déterminant dans l'évaluation concrète des choix libres et créatifs.

Si cette solution renforce la cohérence du droit de l'Union, elle met également en lumière les tensions persistantes entre protection de la création et sécurité juridique. L'originalité, désormais critère unique et central, s'affirme comme un instrument de protection puissant, mais délicat à manier dans le domaine du design utilitaire, où la frontière entre contrainte fonctionnelle et expression créative demeure particulièrement ténue.

Affouet Rebecca KONAN
Master 2 Droit des communications électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2026



ARRET :

ARRÊT DE LA COUR (première chambre)

4 décembre 2025

Dans les affaires jointes C-580/23 et C-795/23,

ayant pour objet deux demandes de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduites par le Svea hovrätt, Patent- och marknadsöverdomstolen (cour d'appel siégeant à Stockholm en tant que cour d'appel de la propriété industrielle et des affaires économiques, Suède) (C-580/23) et par le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne) (C-795/23), par décisions, respectivement, du 20 septembre 2023 et du 21 décembre 2023, parvenues à la Cour, respectivement, le 21 septembre 2023 et le 21 décembre 2023, dans les procédures [...]

Sur la première question dans l'affaire C-795/23

46 Par sa première question, la juridiction de renvoi dans l'affaire C-795/23 demande, en substance, si la directive 2001/29 doit être interprétée en ce sens qu'il existe un rapport de règle et d'exception entre la protection au titre du droit des dessins ou modèles et la protection au titre du droit d'auteur, de sorte que, lors de l'examen de l'originalité d'objets des arts appliqués, il conviendrait d'appliquer des exigences plus élevées que celles prévues pour d'autres types d'œuvres. [...]

84 À cet égard, en premier lieu, il convient de rappeler que, dans le droit d'auteur, l'atteinte est la conséquence de l'utilisation d'une œuvre sans l'autorisation de son auteur (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2020, [Brompton Bicycle](#), C-833/18, EU:C:2020:461, point 21).

85 La Cour a jugé que l'utilisation non autorisée d'une œuvre est susceptible de constituer une telle atteinte même lorsqu'elle concerne un élément relativement mineur de cette œuvre, pour

autant que cet élément, en tant que tel, exprime la création intellectuelle propre à son auteur (voir, en ce sens, arrêt du 16 juillet 2009, [Infopaq International](#), C-5/08, EU:C:2009:465, point 47).

Enfin, quant à l'existence d'une création similaire indépendante, si les possibilités de créativité sont limitées pour des raisons techniques dans le cas d'objets des arts appliqués, une telle situation n'est pas totalement exclue, et n'est pas, à la supposer établie, constitutive d'une atteinte au droit d'auteur. Afin de constater une éventuelle atteinte au droit d'auteur, il appartient au juge saisi d'apprécier la réalité de l'existence d'une telle création similaire indépendante, en tenant compte de tous les éléments pertinents du cas d'espèce [...].

88 conformément à la directive 2001/29, étant observé que l'étendue de cette protection ne dépend pas du degré de liberté créative dont a disposé son auteur et qu'elle ne saurait dès lors être inférieure à celle dont bénéficie toute œuvre relevant de cette directive (voir, en ce sens, arrêt du 12 septembre 2019, [Cofemel](#), C-683/17, EU:C:2019:721, point 35).

92 Eu égard à tout ce qui précède, il convient de répondre aux troisième et quatrième question dans l'affaire C-580/23 que l'article 2, sous a), l'article 3, paragraphe 1, et l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2001/29 [...];

Sur les dépens

93 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant les juridictions de renvoi, il appartient à celles-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (première chambre) dit pour droit : [...].

